

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2020

PROCES-VERBAL

Conseillers Municipaux présents : Jean-Pierre SERRUS, Isabelle RICARD, Didier JEAN, Céline VIRETTI, Paul GAILLARD, Marie-Line MICHELOTTI, Philippe VANHALST, Fanny VAILLAT, Frédéric VANDENBOSSCHE, Amor BOUKHECHAM, Michèle BOURGUE, Marie-France FANTAUZZO, Pascal BREBION, Jean-Marie LEBRE, Gérard COUSTABEAU, Danielle CARELLO, Michel ROUSSIER, Nathalie JEAN, Astrid ROBERT, Lydie MILAD, David MANDINE, Bruno SBLANDANO, Aurélie GROSSO, Emilie LAFOND, Véronique TEVERINI, Régis POSTIAUX, Audrey SERAFINI.

Conseillers Municipaux ayant donné pouvoir :

- | | | |
|---------------------|---|--------------------|
| - Mabrouk BOUKHATEM | à | Véronique TEVERINI |
| - Marc GOFFIN | à | Régis POSTIAUX |

Conseillers Municipaux absents : aucun

Secrétaire de séance : Aurélie GROSSO

1 - INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ELUS SUITE AU RENOUELEMENT INTEGRAL DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Ce point n'a pas été soumis au vote.

L'appel de l'ensemble des conseillers municipaux a été fait par M. Paul GAILLARD.

Le Conseil Municipal, vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du 1^{er} tour de l'élection municipale qui s'est tenue le dimanche 15 mars 2020 et tels qu'officiellement proclamés, vu le vote de chaque conseiller municipal, **installe les Conseillers Municipaux, ci-dessous, élus suite au renouvellement intégral de l'assemblée délibérante** :

- Jean-Pierre SERRUS,
- Isabelle RICARD,
- Didier JEAN,
- Céline VIRETTI,
- Paul GAILLARD,
- Marie-Line MICHELOTTI,
- Philippe VANHALST,
- Fanny VAILLAT,
- Frédéric VANDENBOSSCHE,
- Amor BOUKHECHAM,
- Michèle BOURGUE,
- Marie-France FANTAUZZO,
- Pascal BREBION,
- Jean-Marie LEBRE,
- Gérard COUSTABEAU,

- Danielle CARELLO,
- Michel ROUSSIER,
- Nathalie JEAN,
- Astrid ROBERT,
- Lydie MILAD,
- David MANDINE,
- Bruno SBLANDANO,
- Aurélie GROSSO,
- Emilie LAFOND.
- Régis POSTIAUX,
- Véronique TEVERINI,
- Mabrouk BOUKHATEM,
- Marc GOFFIN,
- Audrey SERAFINI

2 - ELECTON DU MAIRE DE LA ROQUE D'ANTHERON

2 candidats au poste de maire : JP SERRUS et R POSTIAUX.

Discours de M. SERRUS

Discours de M. POSTIAUX

Le Conseil Municipal, vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du 1^{er} tour de l'élection municipale qui s'est tenue le dimanche 15 mars 2020 et tels qu'officiellement proclamés. L'installation des Conseillers Municipaux nouvellement élus ayant été effectuée. La Présidence ayant été assurée par le doyen des Conseillers Municipaux présents.

1. Appel à candidature aux fonctions de Maire

Le Président a fait appel à candidature aux fonctions de Maire.

Monsieur Régis POSTIAUX et Monsieur Jean-Pierre SERRUS se sont déclarés candidats.

Le Président a invité ses collègues aux opérations de vote.

2. Résultat du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés	29
f. Majorité absolue	15

3. Proclamation des résultats

Vu la déclaration des candidatures en séance,

Vu le vote de chaque conseiller municipal,

Le Président a proclamé Monsieur Jean-Pierre SERRUS, ayant obtenu la majorité absolue des voix, Maire de la commune de La Roque d'Anthéron. Il a immédiatement été installé et a pris la présidence de l'assemblée.

3 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE ET FIXATION DU DELAI REQUIS POUR REMETTRE AU MAIRE LA LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT

Proposition d'élections de 8 adjoints (nombre maximal pour une commune de la taille de La Roque d'Antheron).

Vote à main levée :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la création de 8 (huit) postes d'adjoints au Maire. Fixe un délai de 5 minutes pour que soient déposées, auprès du Maire, les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint.

4 - ELECTON DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA ROQUE D'ANTHERON

Déclaration des listes : 1 seule liste déclarée. Celle de Mme Isabelle RICARD.

Le Conseil Municipal, vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du 1^{er} tour de l'élection municipale qui s'est tenue le dimanche 15 mars 2020 et tels qu'officiellement proclamés.

L'installation des Conseillers Municipaux nouvellement élus ayant été effectuée.

Les Conseillers Municipaux ayant élus en leur sein le Maire de la Commune qui assure la présidence de la séance.

Le nombre d'Adjoints comme le délai requis pour déposer auprès du Maire les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint ayant été déterminés.

Le bureau ayant été constitué.

Après appel à candidature, une seule liste de candidats s'est présentée :

- Esprit Village 2020, proposée et conduite par Isabelle RICARD

1. Résultat du premier tour de scrutin

Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

g. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
h. Nombre de votants	29
i. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
j. Nombre de blancs	5
k. Nombre de suffrages exprimés	24
l. Majorité absolue	15

2. Proclamation des résultats

Suite aux opérations électorales ci-avant effectuées, la liste d'Esprit Village 2020, proposée et conduite par Madame Isabelle RICARD, ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau suivant :

Nom Prénom	Fonction	Suffrages obtenus
Isabelle RICARD	Premier Adjoint	24
Didier JEAN	Deuxième Adjoint	24
Céline VIRETTI	Troisième Adjoint	24
Paul GAILLARD	Quatrième Adjoint	24
Marie-Line MICHELOTTI	Cinquième Adjoint	24
Philippe VANHALST	Sixième Adjoint	24
Fanny VAILLAT	Septième Adjoint	24
Frédéric VANDENBOSSCHE	Huitième Adjoint	24

Dit que l'ensemble des candidats ayant déclaré accepter d'exercer les fonctions d'Adjoints, sont entrés en fonction et ont immédiatement été installés dans l'ordre de la liste précitée.

5 - CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lecture par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, prend acte de la Charte de l'Élu Local qui a été lue et distribuée avec les articles du CGCT.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6 - DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, consent à une délégation de pouvoir au bénéfice du Maire de La Roque d'Anthéron relativement aux attributions ci-après. Dit que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire peut déléguer par arrêté la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions confiées par le conseil municipal, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, lorsque ces derniers sont tous titulaires de délégations, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT. Dit, en outre, que dans les cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ci-dessous déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau. Dit que dans l'hypothèse où M. le Maire venait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier conformément aux procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90.

ARTICLE 1 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (5.000 € par droit unitaire), « les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal » tels que les tarifs des services suivants :

Pôle animation du territoire :

Tarifs médiathèque, école de musique, locations de matériels, de salle et d'équipement, concerts et spectacles, forfaits ménage, entrées Abbaye de Silvacane,

Tarifs de vente au comptoir boutique

Pôle qualité de vie :

Tarifs de la garderie matin et soir, des vacances scolaires, des stages, des séjours et de la cantine

Village de vacances de la Baume :

Tous les tarifs du village de vacances : location de bungalows, de salles, de matériel et prêts divers, des cautions

Pôle Administration Générale

Tarifs relevant de la mise à disposition du personnel municipal, de la facturation de dégradation ou de perte,

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (2.000.000 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :

a) procéder à la réalisation des emprunts, dès lors qu'ils sont inscrits dans une décision budgétaire votée par l'assemblée délibérante :

- à court, moyen et long terme ;
- libellés en euros et en devises ;
- avec possibilités d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ;

b) le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- des marges sur index, des indemnités et commissions ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- des droits de tirages de remboursements anticipés temporaires sur les contrats dits « revolving » ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;

c) procéder à toutes opérations financières utiles à la gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature de contrats de prêt ou d'avenants qui s'avèreraient nécessaires

dans l'intérêt des finances de la ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier, dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent.

d) procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de dette de la ville (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie) ;

e) procéder aux opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Précision est donnée que les délégations conférées ci-dessus au 3°, prennent automatiquement fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- Saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris des juridictions spécialisées, dans le cadre des contentieux de l'annulation de la responsabilité contractuelle et non contractuelle et de tous autres types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ne première et seconde instance comme en cassation.

- Saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, dans le cadre de tous types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation.
- Saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toutes procédures nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, à tous les stades de procédure, appel ou réformation régissant lesdites autorités ;
- Dépôt de plainte et constitution de partie civile Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait de la commission d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaire dans le cadre de ces procédures.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10.000 € par sinistre) ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (600.000 €) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ; en fonctionnement comme en investissement quels que soient l'organisme financeur, la nature de l'opération envisagée et le montant prévisionnel de la dépense et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 :

Dans le prolongement du souci d'alléger les procédures administratives, il peut apparaître opportun de prévoir que le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, puisse déléguer la signature de toute décision prise en application de la présente délibération à un Adjoint ou à un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122_18.

L'article L2122-18 prévoit que le Maire est seul chargé de l'Administration mais qu'il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal.

Pour les mêmes raisons, il peut être utile d'envisager que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.

Il est enfin indiqué qu'il sera fait application, dans les circonstances de conflit d'intérêt défini par l'article 2 de la loi N° 2013-907, des procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret N° 2014-90, pour tous les titulaires d'une délégation de pouvoir, de fonction et de signature relative aux domaines ci-avant évoqués.

Ainsi et concernant plus particulièrement les délégations consenties par la présente à Monsieur le Maire, il est précisé que dans l'hypothèse où ce dernier viendrait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article

2 de la loi précitée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Elu, aux fins de lui confier l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est rapportée en cas de mise en œuvre de l'article L. 2122-17 du CGCT « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 24 Mai 2020

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



La Secrétaire de Séance :

Aurélie GROSSO